

COMMUNE DE VINDRY-SUR-TURDINE
ARRETE N° 2024-089
Arrêté de déport

Le Maire de la Commune de Vindry-sur-Turdine,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment ses articles 5,

Vu la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant le courriel du 6 mars 2024 de Madame Cécile CHAMBA, par lesquels elle alerte sur sa situation nécessitant son déport sur certains dossiers,

Article 1

Madame Cécile CHAMBA conseillère municipale, s'abstient de toute intervention dans l'instruction, le suivi et l'exécution des décisions en lien, directement ou indirectement, avec les structures suivantes :

- Aide et fraternité,
- Association immobilière Paroisse Pontcharra,
- Association éducation populaire Ecole Sainte-Anne.

Article 2

Madame Cécile CHAMBA s'abstiendra de donner quelque instruction que ce soit aux élus, et ou aux agents de la collectivité et de prendre part à quelque réunion ou délibération relative à l'article 1^{er}.

Article 3

Le présent arrêté est exécutoire dès la publication, l'affichage et la notification à l'intéressée. Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat de Cécile CHAMBA, sauf éventuelle modification de la situation de l'intéressée qui mettrait fin au risque de situation de conflits d'intérêt et de conseillère intéressée.

Article 4

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au registre des arrêtés et sur le site Internet de la commune de Vindry-sur-Turdine
- adressé en Préfecture.

Article 5

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formulé auprès du Tribunal Administratif de Villefranche-sur-Saône dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Vindry-sur-Turdine, le 22 mars 2024

Le Maire

Christian PRADEL,



Notifié le
Signature

4/4/24

Envoyé en préfecture le _____

Reçu en préfecture le _____

Publié le _____